Informations de base

1994/0068(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Sécurité maritime: application des normes internationales aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté Abrogation 2005/0238(COD) Modification 2000/0065(COD) Modification 2000/0237(COD) **Subject** 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.09 Politique portuaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	JARZEMBOWSKI Georg (PPE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	1857	1995-06-19
Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-22
Transports, télécommunications et énergie	1834	1995-03-14

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/03/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0073	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/1994	Vote en commission		Résumé
11/10/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0026/1994	
27/10/1994	Débat en plénière		
15/11/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0501	Résumé
14/03/1995	Publication de la position du Conseil	12125/1/1994	Résumé
05/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/04/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé

18/04/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0085/1995	
16/05/1995	Débat en plénière		Résumé
19/06/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
19/06/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0301	
19/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		
07/07/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0068(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0238(COD) Modification 2000/0065(COD) Modification 2000/0237(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/06459

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0026/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0005	11/10/1994	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0085/1995 JO C 126 22.05.1995, p. 0004	18/04/1995	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12125/1/1994 JO C 093 13.04.1995, p. 0025	14/03/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0073 JO C 107 15.04.1994, p. 0014	16/03/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0501 JO C 347 08.12.1994, p. 0015	15/11/1994	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)0331	03/04/1995	
Proposition législative modifiée	COM(1995)0301	19/06/1995	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1004/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0050	14/09/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1995/0021
JO L 157 07.07.1995, p. 0001 Résumé

Sécurité maritime: application des normes internationales aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1994/0068(SYN) - 19/06/1995

L'objectif de la directive est notamment de renforcer l'efficacité du Mémorandum d'Entente sur le Contrôle par l'Etat du Port, signé à Paris en 1982. A ce propos, elle établit des critères communs pour la sélection des navires à contrôler et uniformise les procédures d'inspection et d'immobilisation tout en tenant compte, notamment, des engagements pris par les autorités maritimes des Etats membres dans le cadre du mémorandum d'entente.

Sécurité maritime: application des normes internationales aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1994/0068(SYN) - 14/03/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil suit la proposition de la Commission et intègre la plupart des amendements du Parlement européen. Concrètement, la position commune contient les éléments suivants: - nombre total d'inspections correspondant à au moins 25% du nombre des navires entrés dans les ports de chaque Etat membre durant une année représentative; - sévérité croissante des inspections selon la probabilité de détecter des anomalies à bord des navires; - inspection en priorité de certainescatégories de navires; - inspections détaillées lorsqu'il existe des motifs évidents de croire qu'un navire ne répond pas aux normes internationales; - inspections renforcées de certaines catégories de navires lorsqu'il y a des motifs évidents de le faire; - immobilisation ou arrêt d'exploitation en cas d'anomalies présentant un risque évident pour la sécurité, la santé ou l'environnement; - refus de l'accès à tout port dans la Communauté lorsqu'un navire refuse de se conformer à la demande qui lui est faite par un Etat membre de respecter les normes internationales; - inscription sur une liste noire en cas d'immobilisations fréquentes; - échanges d'informations et coopération entre les autorités compétentes concernant les navires faisant escale dans ses ports; - publication trimestrielle par les autorités compétentes des listes des navires immobilisés. Le Conseil a notamment repris les amendements concernant : - l'inspection renforcée des navires pour passagers assurant des services réguliers entre Etats membres; - la compétence professionnelle des inspecteurs. Le Conseil a lui-même apporté des modifications à la proposition: - définition de l'inspecteur comme un "agent du secteur public"; - distinction entre "immobilisation" et "arrêt d'exploitation"; - modifications au champ d'application de la directive : le contrôle par l'Etat du port devrait s'appliquer dans tous les ports, y compris les ports intérieurs, dans les installations off-shore en service sur le plateau continental d'un Etat membre et aux navires mouillant au large de tels ports ou terminaux off-shore; - modifications aux dispositions relatives aux inspections renforcées pour certaines catégories de navires (navires vétustes et navires pour passagers); -

nouvelle disposition permettant de suspendre l'inspection et d'exiger des mesures correctives dès qu'il devient évident que l'état général du navire est inférieur aux normes; - augmentation du nombre des cas où un navire non conforme qui s'est vu refuser l'accès peut néanmoins être admis, afin de prévenir les accidents et la pollution des côtes; - définition plus précise des pétroliers qui devraient faire l'objet d'inspections renforcées.

Sécurité maritime: application des normes internationales aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1994/0068(SYN) - 27/10/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission avec 18 amendements ayant pour objet substantiellement: - inclure dans l'objet des inspections le contrôle des conditions de vie et de travail de l'équipage, - prévoir un échange d'informations au sujet des techniques mises en oeuvre par les Etats membres pour "suivre les organismes ayant un bilan d'inspection négatif", - que les Etats membres dotent les autorités chargées de faire les inspections du matériel et du personnel nécessaires pour s'acquitter des tâches prévues par la directive, - élargir le champ d'application des inspections aux navires faisant escale dans le port d'un Etat membre et à ceux croisant dans les eaux territoriales des Etats membres, - étendre la reconnaissance de la validité temporelle des actes d'inspection effectués dans les autres Etats membres aux Etats signataires du mémorandum, - supprimer l'attribution à la Commission de la compétence pour la fixation des modalités d'inspection particulière, - attribuer à l'autorité d'un des Etats membres concernés le contrôle renforcé des navires de passagers desservant des ports d'Etats membres selon un horaire régulier, - augmenter l'information fournie par l'autorité compétente à l'intention du capitaine d'un navire soumis à une inspection, - renforcer les instruments d'information à l'égard des autorités des Etats membres et garantir que l'exploitation du navire ne soit pas abusivement entravée en prévoyant des compensations en cas d'immobilisation prolongée, - demander aux Etats membre l'établissement d'un droit de recours contre toute décision de l'autorité chargée des inspections, - suprimer l'interdiction de recourir aux chantiers de radoub situés dans des ports non communautaires, - préciser que seules les anomalies constituant un danger grave pour la vie humaine ou l'environnement marin, justifient l'interdiction de faire escale dans un port communautaire, - conférer aux inspecteurs la possibilité de faire appel aux compétences spécialisées des sociétés de dossification, afin d'éviter les capacités de serveillance inutiles, - préciser le contenu de l'information à publier concernant les navires soumis à l'immobilisation, - assurer le remboursement total des coûts des inspections dans le cas où les anomalies sont constatées, - supprimer, car inutiles, les précisions faites sur la comitologie, - imposer le contrôle prioritaire des navires n'ayant pas fait escale dans un port communautaire au cours des douze derniers mois ainsi qu'à ceux qui transportent des produits chimiques, - inclure dans les cas justifiant une inspection plus détaillée les navires repris dans l'annexe I, - modifier la formulation des conditions applicables aux inspecteurs, afin de garantir aux Etats membres le recrutement d'un nombre suffisant d'inspecteurs et que les inspecteurs jusqu'alors en fonction puissent être maintenus dans ces fonctions.

Sécurité maritime: application des normes internationales aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1994/0068(SYN) - 18/05/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement Européen a approuvé la position commune du Conseil avec les modifications suivantes : - le champ d'application de la directive est élargi aux navires (et à leur équipage) qui font non seulement escale dans un port d'un Etat membre de la Communauté mais aussi à ceux qui naviguent dans les eaux territoriales de cet Etat membre; - les inspections à bord des navires s'appliquent à la fois aux navires faisant escale dans le port d'un Etat membre que, en cas de motif valable, aux navires croisant dans les eaux territoriales des Etats membres.

Sécurité maritime: application des normes internationales aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1994/0068(SYN) - 15/11/1994 - Proposition législative modifiée

1) CONTENU 1. La directive vise à améliorer la sécurité maritime dans les eaux communautaires en tentant d'en bannir les navires qui ne respectent pas les normes. 2. Champ d'application de la directive. Celle-ci s'applique à tous les navires marchands qui se trouvent dans les ports ou naviguent dans les eaux d'un État membre. Interdiction d'appliquer un traitement plus favorable aux navires battant le pavillon d'un État non signataire d'une convention. 3. Obligation pour les États membres de mettre en place et de contrôler des administrations maritimes nationales, dénommées "autorités compétentes", chargées d'inspecter les navires faisant escale dans leurs ports ou naviguant dans les eaux relevant de leur juridiction. 4. Obligations en matière d'inspection. Obligation pour chaque État membre de contrôler au moins 25 % du nombre de navires battant pavillon étranger entrés dans ses ports. Critères de sélection des navires à inspecter. Absence de contrôle des navires déjà inspectés au cours des six mois écoulés. 5. Procédure d'inspection. Liste des certificats et documents à contrôler et types de contrôles à effectuer. Règles à suivre lorsqu'une inspection plus approfondie s'impose. 6. Obligation de procéder à un contrôle renforcé des navires suivants: * les pétroliers qui en sont à cinq ans ou moins de leur date de retrait de la navigation; * les vraquiers de plus de douze ans; * les navires à passagers. 7. Obligation pour l'inspecteur, à l'issue de l'inspection, de remettre un rapport d'inspection au capitaine du navire. 8. Obligation pour les États membres de faire porter remède aux anomalies constatées au cours de l'inspection. Conditions de l'immobilisation du navire. 9. Suivi des inspections et de l'immobilisation du navire. Conditions à remplir afin de pouvoir autoriser un navire à rejoindre un chantier de réparation. Obligation de notifier les déplacements et les mesures prises. Sanction (refus d'accès à tous les ports de la Communauté) envers les navires qui refusent de se soumettre aux exigences des autorités compétentes. 10. Compétence professionnelle des inspecteurs. Critères de qualification. 11. Obligation pour les pilotes des navires et les autorités portuaires de signaler les anomalies qu'ils constatent. 12. Obligation pour les États membres de veiller à ce que ses autorités compétentes collaborent avec celles des autres États membres. 13. Obligation pour chaque autorité compétente de publier trimestriellement des informations concernant le nombre d'immobilisations effectuées. Règles régissant ces informations. 14. Obligation pour les armateurs ou exploitants d'un navire présentant des anomalies justifiant une

immobilisation de payer une redevance couvrant les coûts de l'inspection. 15. Obligations pour les États membres de communiquer chaque année le nombre d'inspecteurs travaillant pour leur compte ainsi que le nombre de navires entrés dans leurs ports. 16. Mise en place d'un comité consultatif veillant à assister la Commission. 2) OBJECTIF Mettre en place le cadre législatif nécessaire à l'instauration d'un système harmonisé de contrôle des navires par l'État du port dans le but de réduire le nombre des navires inférieurs aux normes qui opèrent dans les eaux communautaires et d'améliorer, par cette action préventive, la sécurité de la vie humaine en mer et la protection du milieu marin. Source : Commission Européenne - Info92 08/95

Sécurité maritime: application des normes internationales aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1994/0068(SYN) - 19/06/1995 - Acte final

Objectif : La Directive 95/21/CE du Conseil vise à harmoniser les conditions d'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté et naviguant des les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires. Contenu : - Le contrôle par l'Etat du port s'applique dans tous les ports, y compris les ports intérieurs, dans les installations off-shore en service sur le plateau continental d'un Etat membre et aux navires mouillant au large de tels ports ou terminaux off-shore; - Nombre total d'inspections correspondant à au moins 25% du nombre des navires entrés dans les ports de chaque Etat membre durant une année représentative; - Inspection en priorité de certaines catégories de navires; - Inspections détaillées lorsqu'il existe des motifs évidents de croire qu'un navire ne répond pas aux normes internationales; - Inspections renforcées de certaines catégories de navires lorsqu'il y a des motifs évidents de le faire; - Inspection renforcée des navires pour passagers assurant des services réguliers entre Etats membres; - A l'issue d'une inspection, remise d'un rapport d'inspection à l'intention du capitaine contenant les mesures correctives à prendre; - Immobilisation ou arrêt d'exploitation en cas d'anomalies présentant un risque évident pour la sécurité, la santé ou l'environnement; - Possibilité de suspendre l'inspection et d'exiger des mesures correctives dès qu'il devient évident que l'état général du navire est inférieur aux normes; - Droit de recours du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire contre une décision d'immobilisation; - Refus de l'accès à tout port dans la Communauté lorsqu'un navire refuse de se conformer à la demande qui lui est faite par un Etat membre de respecter les normes internationales; - Inspections effectuées exclusivement par les inspecteurs satisfaisant aux critères de qualification fixés par la directive; - Rapports établis par les pilotes et les autorités portuaires; - Echanges d'informations et coopération entre les autorités compétentes concernant les navires faisant escale dans ses ports; - Publication trimestrielle par les autorités compétentes des listes des navires immobilisés. - Les Etats membres doivent se conformer à la directive au plus tard le 31.06.1996.

Sécurité maritime: application des normes internationales aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1994/0068(SYN) - 16/03/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à harmoniser les conditions d'application aux navires faisant escale dans les ports de la Comunauté et naviguant des les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires. Elle remplace une première proposition de 1980 sur ce même sujet, qui n'a toujours pas été adoptée. Elle vise essentiellement: -à définir les principes communs qui devront présider au renforcement des contrôles; -à harmoniser les critères d'inspection et d'immobilisation; -à établir des structures nationales d'inspection adéquates, et définir les qualifications requises des experts chargés des contrôles (inspecteurs); -à instaurer un mécanisme qui permette de contrôler et d'évaluer l'efficacité de ces mesures; -à donner plus de transparence aux résultats des inspections, partout dans la Communauté.

Sécurité maritime: application des normes internationales aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1994/0068(SYN) - 14/09/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de directive et souscrit aux objectifs qu'elle assigne. Tout en reconnaissant les acquis considérables du régime du Mémorandum d'entente au cours de ses douze années d'existence, il reconnait que les exigences des inspections relatives au contrôle par l'Etat du port devraient être rendues contraignantes par voie de législation communautaire et être appliquées d'une manière uniforme. Le Comité réitère l'opinion exprimée dans ses précédents avis, selon laquelle les exigences communautaires devraient être basées sur des instruments internationaux adoptés par l'OMI et l'OIT. Il note avec satisfaction que cette situation est d'une manière générale à l'origine des exigences de la directive à l'examen. Il est important que le régime de contrôle par l'Etat du port soit suffisamment rigoureux pour garantir l'application effective des normes décidées internationalement à tous les navires faisant escale dans les ports de la Communauté, sans toutefois pénaliser simultanément les navires exploités et entretenus correctement. Globalement, la proposition de directive réalise un équilibre convenable en la matière. Le Comité exprime son souci de voir pleinement utilisée la compétence reconnue acquise par le Mémorandum d'entente. Un moyen efficace doit être trouvé, qui permette la coexistence du régime communautaire et de celui du Mémorandum : leurs exigences respectives devraient être harmonisées entre elles, et une duplication inutile des fonctions devrait être évitée. La Commission devrait examiner les suggestions faites au sujet du contrôle par l'Etat du port dans le rapport d'enquête sur la prévention de la pollution par les navires marchands, récemment publié au Royaume-Uni.